

## ARRÊTÉ DE VOIRIE

### Portant permission de voirie

**Route départementale (RD) n° 84  
Commune de Monts  
(en agglomération)**

**La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. Régis DÉSIDÉRI, Chef du Service Territorial d'Aménagement (STA) du Sud-Ouest,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Monts,

Vu la demande reçue en date du 27 août 2025 par laquelle la SARL TP FERRE – 403, rue de l'Ingénieur Morandiére – 37260 Monts sollicite pour M. Rémy Fétiveau – 16, rue des Bouleaux – 37260 Monts l'autorisation de réaliser des travaux de raccordements sur les réseaux d'eau potable et d'eaux usées et la pose d'un compteur dans l'emprise de la RD 84, entre les PR 10+238 et 10+260, côté gauche, rue du Plateliou, en agglomération sur la commune de Monts,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire (titulaire de la présente permission de voirie) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de raccordements et la pose d'un compteur, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Généralités (tranchées sous chaussée) :

Pour la réalisation des tranchées, l'intervenant doit s'efforcer d'emprunter principalement les dépendances immédiates de la chaussée (trottoirs, accotements).

Les câbles en traverse de chaussée seront passées dans des fourreaux conformes aux normes en vigueur. Un grillage avertisseur aux couleurs normalisées sera posé au-dessus de l'ouvrage à la hauteur réglementaire minimum de 0,20 m par rapport à la génératrice supérieure du fourreau, à l'exception des travaux réalisés en sous-œuvre (fourreau posé en attente).

Les canalisations devront être recouvertes d'un grillage avertisseur aux couleurs normalisées qui sera posé au-dessus de l'ouvrage à la hauteur réglementaire minimum de 0,20 m par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation.

En cas de croisement ou de superposition de réseaux, le nouveau réseau devra laisser une distance minimum de 20 cm entre les deux génératrices extérieures (norme NF-P 98-332). Si le réseau se retrouve alors à moins de 45 cm de profondeur par rapport au terrain naturel fini, le remblai devra se faire avec des matériaux autocompactants. Dans ce cas, le permissionnaire devra obligatoirement prévenir le gestionnaire de la voirie.

Les branchements ponctuels sont autorisés sous chaussée.

Conformément à l'article 73 du règlement de voirie, la longueur maximale de tranchée à ouvrir devra être égale à celle que l'entreprise est capable de refermer en fin de journée.

Si, lors des travaux, tout ou partie de la signalisation horizontale (marquage) venait à être effacée, elle devra être refaite à l'identique par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Dans la mesure du possible, l'axe de la tranchée devra correspondre à l'axe de la voie de circulation.

Dans le cas des tranchées longitudinales sous chaussée distantes de moins de 50 cm du bord d'un caniveau ou d'un trottoir, la réfection de la couche de roulement sera réalisée sur toute la largeur de la tranchée et sur la bande de roulement comprise entre le bord de la fouille et le bord de la chaussée (limite bord du caniveau ou limite bord du trottoir, ...).

La reprise de la couche de roulement devra en tout état de cause prendre en compte les éventuelles zones d'endommagement générées par la réalisation des travaux de terrassement.

#### Tranchée à une distance comprise entre 0,50 et 1,00 m du bord de chaussée :

Dans le cas de tranchée sous accotement dont le bord de la tranchée se situe à une distance comprise entre 0,50 et 1,00 m du bord de la chaussée, le remblaiement devra être réalisé comme suit, conformément à la coupe de tranchée annexée à la présente autorisation :

- ⇒ lit de pose et enrobage avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement, tel que sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sur 10 cm en-dessous et 20 cm au-dessus de la génératrice,
- ⇒ grillage avertisseur correspondant au type de réseau,
- ⇒ partie inférieure du remblai : matériaux d'apport compactés ou déblais chaulés par couche de 20 cm (épaisseur variable),
- ⇒ partie supérieure du remblai : GNT (matériau dioritique) 0/31,5 ou similaire compacté par couche de 20 cm (épaisseur minimale de 35 cm),
- ⇒ 20 cm de terre végétale en surface.

#### Tranchée à une distance > 1,00 m du bord de chaussée :

Dans le cas de tranchée sous accotement dont le bord de la tranchée se situe à une distance > 1,00 m du bord de la chaussée, le remblaiement devra être réalisé comme suit, conformément à la coupe de tranchée annexée à la présente autorisation :

- ⇒ lit de pose et enrobage avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement, tel que sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sur 10 cm en-dessous et 20 cm au-dessus de la génératrice,

- ⇒ grillage avertisseur correspondant au type de réseau,
- ⇒ remblai avec les matériaux extraits du site,
- ⇒ 20 cm de terre végétale en surface.

#### **Tranchée sous chaussée de trafic moyen et ayant plus de 3 ans :**

La traversée de la RD 84 devra être réalisée en reprise de la tranchée existante. Le remblaiement se fera de la manière suivante, conformément à la coupe de tranchée annexée à la présente autorisation :

- ⇒ découpe franche et rectiligne de l'enrobé à la scie avec une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée,
- ⇒ lit de pose et enrobage avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement, tel que sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sur 10 cm en-dessous et 20 cm au-dessus de la génératrice,
- ⇒ grillage avertisseur correspondant au type de réseau,
- ⇒ partie inférieure du remblai : matériaux conformes au guide des remblayages des tranchées du SETRA/LCPC compactés par couche de 20 cm (épaisseur variable),
- ⇒ partie supérieure du remblai : GNT (matériau dioritique) 0/31,5 ou similaire compacté par couche de 20 cm (épaisseur minimale de 30 cm),
- ⇒ la couche de roulement pourra être provisoirement réalisée en enrobé stockable en attendant la réfection définitive en enrobé à chaud,
- ⇒ couche d'accrochage R69,
- ⇒ enrobés EB14 assise GB 35/50 (d'après la loi des mélanges) classe 3 sur une épaisseur de 13 cm,
- ⇒ couche d'accrochage R69,
- ⇒ enrobés chauds EB10 roulement BBSG 35/50 (d'après la loi des mélanges) classe 3 sur 6 cm, reprenant les deux tranchées et avec une surlargeur de 10 cm de part et d'autre des tranchées,
- ⇒ fermeture des joints à l'émulsion R69.

#### **Pose de compteur :**

Le compteur devra être posé de niveau avec la face avant à l'alignement, sur la parcelle privée cadastrée BK0249 et ne devra pas dépasser sur le domaine public.

#### **Contrôles de compactage :**

Les conditions de remblayage des tranchées visent à obtenir un niveau de qualité de compactage traduit par une valeur de densité à atteindre. Ces valeurs sont les suivantes :

Objectif de densification	Qualité Q5	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2
Critère				
<b>Masse volumique moyenne supérieure à (pdm)</b>	90% pd OPN	95% pd OPN	98,5% pd OPN	97% pd OPM
<b>Masse volumique fond de couche supérieure à (pdfc)</b>	87% pd OPN	92% pd OPN	96% pd OPN	95% pd OPM

OPN : Optimum Proctor Normal

OPM : Optimum Proctor Modifié

L'objectif de densification est atteint quand les deux critères (masse volumique moyenne et fond de couche) sont satisfaits.

Le pétitionnaire devra procéder à ces contrôles de compactage sur toute la hauteur de la tranchée. Ces contrôles pourront être effectués :

- ⇒ soit par mesure de densité au gamma densimètre,
- ⇒ soit par mesure de densité à la double sonde gamma,
- ⇒ soit par mesure au pénétromètre dynamique.

Si la tranchée est d'une longueur inférieure à 50 mètres, il sera obligatoirement réalisé au minimum 2 contrôles de compactage sur la tranchée longitudinale et 1 contrôle sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée.

Pour les chantiers de plus grande longueur, des contrôles de compactage seront obligatoirement réalisés au minimum :

- ⇒ sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée,
- ⇒ tous les 50 mètres sous chaussée,
- ⇒ tous les 100 mètres sous trottoir et accotement.

De même des contrôles seront effectués sur l'épaisseur et la masse volumique apparente (MVA) des couches de surface refaites en béton bitumineux, suivant un nombre de points équivalent.

En outre, dans le cas de tranchée remblayée en béton de tranchée, un essai de déflexion devra être réalisé.

A défaut de pouvoir effectuer lui-même les contrôles de compactage des remblais et de réfection du corps et de la couche de roulement de la chaussée, le permissionnaire en confiera la réalisation à un laboratoire extérieur.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra fournir un plan de situation détaillé des emplacements des points de contrôles. Le résultat de ces contrôles sera fourni au gestionnaire de la voirie, accompagné des fiches matériau.

#### **Réfection de la signalisation horizontale et verticale :**

Si les marquages (horizontal et vertical) sont endommagés, ils devront être reconstitués à l'identique. L'intégralité du marquage impacté sera reprise et les panneaux reposés à l'identique sous le contrôle d'un représentant du gestionnaire de voirie départementale.

L'intervenant reprendra à ses frais l'ensemble des marquages routiers effacés, même partiellement, du fait de son chantier.

#### **Dépôt :**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voirie. En aucun cas ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances de la voirie devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

### **ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par la mairie pour le chantier situé en agglomération après demande du pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux.

### **ARTICLE 5 – RÉALISATION DU CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT**

#### **Réalisation du chantier**

Les travaux devront être démarrés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **Réception**

Conformément au règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire et cela, jusqu'à transmission du procès-verbal de réception des travaux par le bénéficiaire au STA du Sud-Ouest.

Dans tous les cas, le bénéficiaire informera le STA du Sud-Ouest de l'achèvement des travaux.

#### **Récolement**

Conformément au règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximums, le bénéficiaire remet au STA du Sud-Ouest un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

## **ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public routier départemental qui lui est autorisée. Le montant de cette redevance est calculé selon le barème en vigueur en annexe du règlement de voirie départemental.

Pour cela, le bénéficiaire devra transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, son patrimoine fixé au 31 décembre de l'année précédente déployé sur le domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire est responsable du bon déroulement des travaux et de leur conformité avec les dispositions du présent arrêté jusqu'à leur parfait achèvement.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX**

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur le respect des règles de l'art et la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur les matériaux utilisés, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

En cas de manquements ou de défauts constatés, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire réaliser les réparations nécessaires par le bénéficiaire jusqu'au terme de sa validité indiquée à l'article 9, sauf si le gestionnaire de la voirie procède à des travaux de réfection de la voirie avant ce terme.

## **ARTICLE 9 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée, elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais du bénéficiaire, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente permission de voirie. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire selon les conditions énoncées dans le règlement de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

## **ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)**

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : [dpo@departement-touraine.fr](mailto:dpo@departement-touraine.fr).

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

## ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de M. le Médiateur Départemental (par écrit au Conseil départemental, par courriel : [mediation@departement-touraine.fr](mailto:mediation@departement-touraine.fr) ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à L'Île-Bouchard, le 23 OCT. 2025

La Présidente  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Chef du Service Territorial  
d'Aménagement du Sud-Ouest



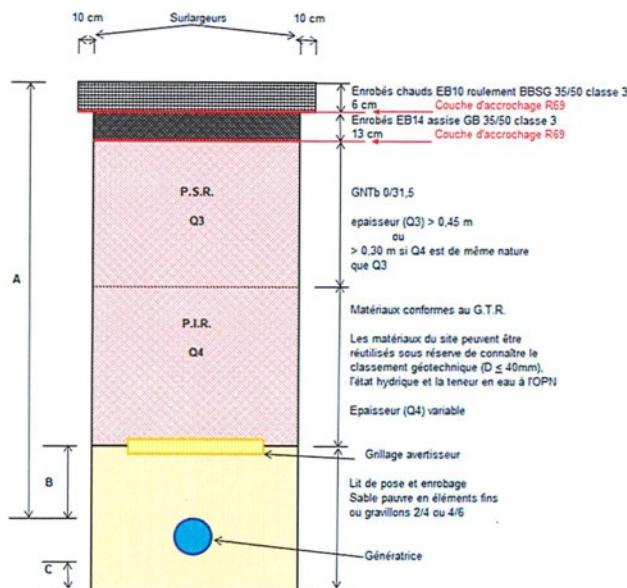
Régis DÉSIDÉRI

**Diffusion :**

Pour attribution : le bénéficiaire de la permission de voirie et le STA du Sud-Ouest

Pour information : la Mairie de Monts.

**COUPE DE TRANCHEE SOUS CHAUSSÉE**  
Trafic moyen (50 MJA<PL<200 MJA)

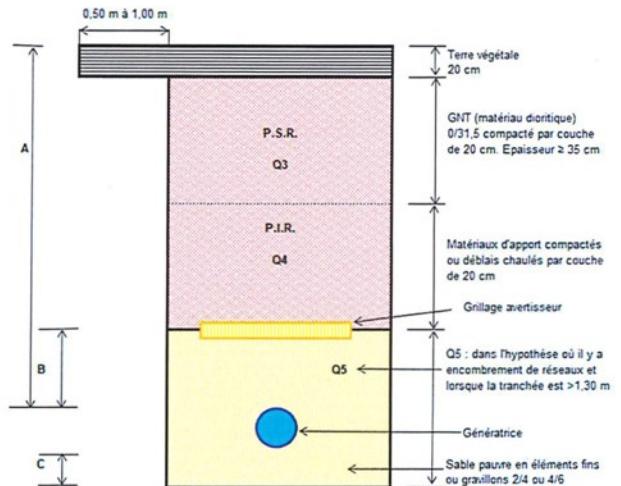


	TYPE DE RESEAU			
	Electricité	Gaz	Télécom	Eau potable
A	0,65 m	0,80 m	0,80 m	1,00 m
B	0,20 m	0,20 m	0,20 m	0,20 m
C	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m

Ces valeurs sont minimales, elle peuvent être plus élevées

**COUPE DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT**

Distance 0,50 m < X < 1 m du bord de chaussée

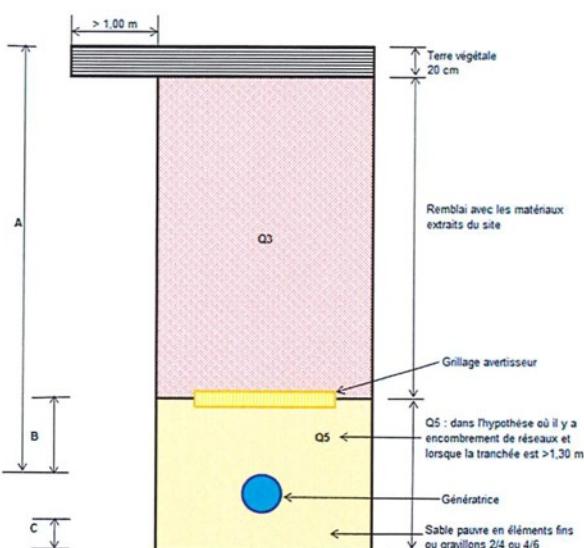


	TYPE DE RESEAU			
	Electricité	Gaz	Télécom	Eau potable
A	0,65 m	0,70 m	0,60 m	1,00 m
B	0,20 m	0,20 m	0,20 m	0,20 m
C	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m

Ces valeurs sont minimales, elle peuvent être plus élevées

Si le câble est enrubané, il n'y aura pas de lit de pose et d'enrobage

**COUPE DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT**  
Distance > 1 m du bord de chaussée



	TYPE DE RESEAU			
	Electricité	Gaz	Télécom	Eau potable
A	0,65 m	0,60 m	0,60 m	1,00 m
B	0,20 m	0,20 m	0,20 m	0,20 m
C	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m

Ces valeurs sont minimales, elle peuvent être plus élevées

Si le câble est enrubané, il n'y aura pas de lit de pose et d'enrobage